

DIVISION DE LYON

Lyon, le 30 mars 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-017642

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire de
production d'électricité du Tricastin
CNPE du Tricastin
BP 40009 Saint-Paul-Trois-Châteaux
26 131 PIERRELATTE CEDEX**

Objet : Inspection de la centrale nucléaire du Tricastin
Identifiant de l'inspection : *INSSN-LYO-2012-0754*
Thème : Environnement, généralités

Réf. : Code de l'environnement, notamment l'article L596-1 et suivants

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, à l'article L596-1 et suivants, une inspection inopinée a eu lieu le 28 mars 2012 à la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « environnement, généralités ».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 mars 2012 visait à contrôler l'état des rétentions des réservoirs d'entreposage d'effluents radioactifs et chimiques (réservoirs T, S et Ex) à la suite de l'événement significatif pour l'environnement survenu sur la centrale nucléaire de Civaux en janvier 2012 et relatif à un rejet non maîtrisé de tritium dans l'environnement du fait, notamment, de défauts d'étanchéité de la rétention des réservoirs d'entreposage des effluents issus de l'îlot nucléaire. Les inspecteurs ont également examiné la gestion du réseau d'eau pluviale, en particulier le fonctionnement et l'entretien des systèmes d'obturation de ce réseau utilisés en cas de risque de pollution. Ils se sont enfin intéressés à la prise en compte du retour d'expérience par le site des événements significatifs pour la sûreté (ESS) relatifs à l'absence de diaphragme sur des lignes de protection incendie de groupes électrogènes de secours qui ont été déclarés par plusieurs centrales nucléaires françaises.

Il ressort de cette inspection que l'état des rétentions visitées est satisfaisant. Le programme de maintenance de base préventive qui traite des rétentions, rédigé par les services centraux d'EDF, est bien décliné sur le site. En ce qui concerne la prise en compte du retour d'expérience à la suite des ESS susmentionnés, EDF devra présenter à l'ASN son plan d'actions ainsi que le résultat des contrôles de la présence effective des diaphragmes sur les lignes de protection incendie.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de la visite de la rétention des réservoirs d'entreposage d'effluents chimiques (réservoirs Ex), les inspecteurs ont constaté la présence de déchets (boues) issus du nettoyage des fonds de ces réservoirs.

Je vous rappelle la nécessité d'identifier les déchets ainsi que celle de garantir à tout moment un volume de rétention potentiel suffisant conformément à l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié¹.

A1. Je vous demande d'étiqueter ces déchets et de les évacuer de la rétention sans délai.

Des événements significatifs pour la sûreté (ESS) relatifs à l'absence de diaphragme sur des lignes de protection incendie de groupes électrogènes de secours (repérés LHP/LHQ) ont été déclarés par plusieurs centrales du parc électronucléaire français. Cette absence de diaphragme remet en cause la disponibilité de la protection incendie.

Les inspecteurs ont demandé à vos services si des contrôles ont été réalisés sur le terrain pour s'assurer de la présence des diaphragmes conformément à la demande formulée par vos services centraux.

Vos services ont indiqué aux inspecteurs que ces contrôles devaient se dérouler à très court terme. Ils ont par ailleurs indiqué que les modalités de réalisation des essais périodiques sur ces systèmes permettaient de s'assurer que le système était disponible, que le diaphragme soit monté ou non.

A2. Je vous demande de réaliser, sans délai, un contrôle sur le terrain de la présence effective des diaphragmes. Vous me transmettez les résultats de ces contrôles. Vous veillerez à signaler la localisation des diaphragmes sur les lignes de protection incendie des groupes électrogènes de secours et à mettre à jour vos plans le cas échéant.

A3. Je vous demande de me présenter le plan d'actions permettant de prendre en compte le retour d'expérience des événements susmentionnés.

A4. Je vous demande de me transmettre un argumentaire détaillé permettant de justifier que les modalités de réalisation des essais périodiques sur les systèmes de protection incendie des groupes électrogènes de secours permettaient de s'assurer que ce dernier était disponible, que le diaphragme soit monté ou non.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Sans objet

¹ Arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base

*

* *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé par :

Olivier VEYRET